

Arrêt

n°233 198 du 27 février 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS
Eindgracht, 1
3600 GENK

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 16 septembre 2019 et notifiée le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIWAKANA Me T. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Mes D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique pour la dernière fois le 27 octobre 2015.

1.2. Le 16 septembre 2019, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Dans son arrêt n° 226 930 prononcé 30 septembre 2019, le Conseil a rejeté la demande de suspension en extrême urgence introduite contre cet acte. Dans son arrêt n° 231 510 prononcé le 21 janvier 2020, le Conseil a ensuite rejeté le recours en annulation introduit contre cet acte.

1.3. En date du 16 septembre 2019 également, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 10 ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative. L'intéressé a introduit une demande d'asile en France. Un [accord] de reprise avait été obtenu des autorités françaises en date du 11/02/2011.

L'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique en date du 08.10.2010, à laquelle les autorités Belges ont considéré qu'il avait renoncé le 07.04.2011

L'intéressé s'est rendu coupable à la (sic) de traite des êtres humains, association de malfaiteurs-participation, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 25.03.2016 par le tribunal correction[n]el de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitive de 4 ans.

L'intéressé s'est rendu coupable d'avoir sciemment aidé ou assisté un étranger, ou d'avoir tenté de le faire, soit dans les faits qui ont préparé son entrée illégale ou son séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 12/07/2010 par le tribunal correctionnel de Bruges à une peine devenue définitive de 2ans d'emprisonnement.

Eu égard à l'impact social et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public

Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public

Considérant que le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé et son absence de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui démontrent le risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public

L'intéressé déclare dans son questionnaire droit d'être entendu rempli le 16.04.2019 qu'il est en Belgique depuis 2010 ; qu'il n'est pas en p[o]ssession de documents d'identité, qu'il n'a pas de maladie qui lui empêche de voyager ; qu'il n'a pas de relation durable, ni d'enfants mineur et de la famille en Belgique. L'article 8 de la CEDH n'est pas d'application.

Il déclare également qu'il vient d'Iraq, un pays en guerre. D'après le dos[s]ier administratif[,] l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique en date du 08.10.2010, à laquelle il a renoncé le 07.04.2011. Si l'intéressé le désire, il peut introduire une demande d'asile auprès du directeur de la prison ou en centre fermé.

Ainsi, le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé , et de l'Asile et la Migr[a]tion a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Eu égard à l'impact social et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme, et la violation [des articles] 2-3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (loi du 29 juillet 1991) ».

2.2. Elle expose « Que l'Office des Etrangers impose une interdiction de rentrée (sic) au requérant pour une période de 10 ans[.] Le 17.09.2019, la partie requérante a aussi été notifié la décision: (sic) ordre de

quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Il a introduit un recours en extrême urgence contre cette décision. Concernant l'interdiction d'entrée, il ressort de l'article 74/11 §1er, alinéa 2 de la [Loi] que l'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13 septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire. Concernant l'ordre de quitter le territoire, le requérant a déjà accentué (sic) dans la requête introduit[e] en extrême urgence dd. 27.09.2019, que l' Office des Etrangers n'a pas examiné le risque de violation de l' article 3 CEDH. L'article 7 de la [Loi], qui constitue le fondement juridique de la décision notifiée au requérant (annexe 13 septies], indique dans le préambule que cette disposition s'applique " Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, ". Or, un ordre de quitter le territoire impose déjà l'obligation de quitter le territoire et impose une obligation de retour (RvS 28 septembre 2017, n ° 239.259, RvS 29 mai 2018, n° 241.263 et 241.265), et compte tenu du préambule de l' article 7 de la [Loi], le requérant tient à souligner que, lorsque la partie défenderesse veut imposer un ordre de quitter le territoire, elle doit examiner le risque de violation de l' article 3 de la CEDH, ce que l' Office des Etrangers n'a pas fait. La partie adverse, dans la note d'observations, déclare: 1. L' obligation de motivation formelle n'est pas violée; 2. Une violation de l'article 3 CEDH n'est pas démontrée; 3. Le requérant ne soulève aucun grief spécifique à l'encontre de l'interdiction d'entrée. Le requérant voudrait répondre que, concernant l'interdiction d'entrée, il ressort de l'article 74/11 §1er, alinéa 2 de la [Loi] que l'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13 septies). Elle doit donc en être considérée comme l' accessoire. Le requérant voudrait accentuer (sic) le fait que l'Office des Etrangers n'a pas examiné le risque de violation de l' article 3 CEDH. Que la décision attaquée viole [l']article 3, iuncto articles 2 et 3 de la Loi de 29 juillet 1991, concernant l'obligation de motivation des décisions ».

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. Le Conseil constate que les griefs formulés par la partie requérante ne semblent pas l'être à l'encontre de la décision attaquée, à savoir la décision d'interdiction d'entrée prise le 16 septembre 2019, mais bien à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 16 septembre 2019 dont l'interdiction d'entrée est l'accessoire.

Le moyen unique est donc irrecevable.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 226 930 prononcé le 30 septembre 2019, il a rejeté la demande de suspension en extrême urgence introduite contre l'ordre de quitter le territoire précité. Puis, dans son arrêt n° 231 510 prononcé le 21 janvier 2020, il a rejeté le recours en annulation introduit contre cet acte.

3.3.1. A titre surabondant, même à considérer que l'argumentation de la partie requérante a trait à l'interdiction d'entrée querellée, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.3.2. S'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la CourEDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». Or, en l'espèce, la partie requérante se contente de soulever que la partie défenderesse n'a pas examiné le risque de violation de cette disposition mais elle reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'interdiction d'entrée attaquée constituerait une mesure

suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. Le moyen unique pris n'est dès lors pas fondé à cet égard.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE